

Arrêt

n° 346 179 du 5 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. VALCKE**
 Paul Fredericqstraat, 105
 9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2025, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de 2 refus de visa, pris le 17 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2025 avec la référence 130884.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2019, le fils des requérants, alors mineur d'âge, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 20 décembre 2021, le fils des requérants, devenu entretemps majeur, s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

1.2. Le 20 décembre 2022, les requérants ont chacun introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa de regroupement familial,
- en vue de rejoindre leur fils,

- sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 3 juillet 2025, le fils des requérants

- a été placé sous mandat d'arrêt pour tentative de vol simple, rébellion et dégradation - destruction de propriétés mobilières d'autrui,
- et mis en détention préventive.

1.4. Le 17 juillet 2025, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, et dont les requérants déclarent avoir reçu la notification, le 18 juillet 2025, sont motivées de manière identique, comme suit:

«Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial prévues à l'art. 10, al. 1er, 7° de la loi du 15/12/1980 [...]»;

La personne à rejoindre, est actuellement incarcéré [sic] à la prison de Gand.

Dès lors, la condition de " venir vivre avec lui " requise au dit [sic] article ne pourra être rencontrée. Par conséquent, le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent **un moyen unique** de la violation

- des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du « principe de bonne administration »,

ainsi que de

- « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible»,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elles font valoir ce qui suit :

« En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à la partie requérante et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Au contraire, la défenderesse a pris une décision comportant une seule demi-page (!) de motivation. [...] Il est manifeste que la partie défenderesse a agi de manière partielle et déraisonnable.

Elle a d'ailleurs dépassé le délai raisonnable de traitement pour la demande, pour ensuite, au moment qui lui convenait, rendre une décision de refus, sans demander la moindre information complémentaire ni établir un quelconque état de la situation.

Il s'ensuit dès lors que la décision litigieuse a été prise en violation des dispositions reprises au moyen[...] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une **1^{ère} branche**, relative au « délai raisonnable », les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« Les requérants ont reçus de l'ambassade une attestation de dépôt de leur demande et le dossier était transmis à [la partie défenderesse] pour examen. Sur l'attestation de dépôt figure le numéro de dossier [...].

Ce numéro permet de suivre l'évolution de la demande de visa via le site internet de l'Office des étrangers.

La date qui figure sur cette attestation de dépôt fait courir le délai de 9 mois endéans lequel les autorités belges doivent prendre leur décision au sujet de la demande de visa.

Dans des circonstances particulières liées à la complexité du dossier ou si une enquête est menée dans le cadre d'un mariage de complaisance, ce délai peut, moyennant décision motivée de [la partie défenderesse], être prolongé deux fois de trois mois. [...]

Dans les dossiers complexes, le délai de traitement peut être prolongé deux fois. Les requérants doivent en être informés par une décision motivée à chaque prolongation.

Or, les requérants déclarent n'avoir reçu aucune notification à cet égard.

Il ressort dès lors de ces informations que le délai maximal de traitement d'une demande est de 15 mois. Dans ce délai, [la partie défenderesse] doit statuer sur la demande: soit en la refusant, soit en l'acceptant.

[...]La demande des requérants date du 20/12/2022, ce qui signifie qu'ils auraient dû recevoir une décision au plus tard en mars 2024. Conformément à l'article 12bis, §2, dernier alinéa de la [loi du 15 décembre 1980], les requérants auraient donc dû obtenir d'office une autorisation de séjour à l'issue de ce délai.

La Cour de justice (CJUE, 20/11/2019, aff. C-706/18, X c. État belge) a toutefois jugé que la délivrance automatique d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial, sans qu'il soit préalablement vérifié si le demandeur remplit les conditions du regroupement familial, est contraire à la directive sur le regroupement familial.

Dès lors, il devient difficile d'imposer judiciairement la délivrance automatique d'un visa en cas de dépassement du délai.

En l'espèce, il convient néanmoins de souligner que la défenderesse a agi de manière particulièrement déraisonnable. Elle a laissé les requérants dans l'attente pendant une période excessivement longue, les contraignant ainsi à rester dans leur pays d'origine — dans des conditions précaires et difficiles — alors même qu'un conflit s'y est à nouveau intensifié. En même temps, la vie familiale (conforme l'article CEDH) du jeune personne [sic] de référence a été gravement atteinte et son bien-être psychologique a été mis sous pression ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une **seconde branche**, relative à « l'incarcération du personne référence [sic] », les parties requérantes font valoir ce qui suit :

« a) Premièrement : il s'agit d'une détention temporaire

Tout d'abord, les requérants souhaitent faire valoir que la détention de la personne de référence constitue une mesure temporaire, liée à des faits survenus au début du mois de juin 2025.

Aucune décision judiciaire définitive n'a encore été rendue dans cette affaire, de sorte que la détention reste provisoire et qu'il n'est nullement établi qu'il sera effectivement condamné à une peine privative de liberté. À ce jour, le requérant dispose même encore d'un casier judiciaire vierge.

Le requérant aurait commis les faits dans un état de confusion mentale, étant dans un état psychologique tellement fragile qu'il n'avait, au moment des faits, plus le contrôle de lui-même.

On peut donc raisonnablement considérer qu'il a besoin d'un accompagnement psychologique approprié, et sa place n'est certainement pas en prison, puisqu'il n'a même pas encore été condamné. [...]

b) Deuxièmement : Il y a une erreur manifeste : il n'existe plus d'obligation de cohabitation

Il convient d'ailleurs de souligner qu'il n'existe plus d'obligation de cohabitation entre le parent et l'enfant devenu majeur pendant ou peu après la procédure d'asile.

L'enfant et le parent qui sollicitent le regroupement familial doivent venir « vivre ensemble ». Toutefois, l'exposé des motifs de la modification législative [par la loi du 10 mars 2024] précise que cette condition tombe lorsqu'il s'agit d'un mineur devenu majeur pendant ou peu après (maximum trois mois après) la procédure de protection internationale ou de séjour pour cause d'apatridie de l'un ou l'autre.

Dès la majorité, il n'est plus requis, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ([ci-après:] CJUE), que le parent et l'enfant vivent effectivement sous le même toit.

Il suffit qu'il existe une vie familiale effective.

Par vie familiale effective, la CJUE (voir arrêt C-279/20 du 01/08/2022) entend : des contacts réguliers, de quelque nature que ce soit, démontrant que les relations personnelles et affectives sont en voie de reconstitution.

Par ailleurs, la directive sur le regroupement familial (voir article 16, paragraphe 1, point b de la directive, [...]) n'impose nulle part l'obligation pour un membre de la famille de cohabiter ou de vivre sous le même toit avec le regroupant, comme le stipule l'article 10 de la loi sur le séjour.

Ce qui est requis, c'est l'existence d'une vie familiale réelle, dont l'appréciation doit se faire au cas par cas, à la lumière de tous les éléments pertinents et des objectifs poursuivis par la directive. Le simple lien de filiation juridique entre parent et enfant ne suffit pas, selon la Cour, à établir l'existence d'une relation familiale réelle. Une fois majeur, l'enfant n'est plus tenu d'être à charge de son parent, et ce dernier ne doit plus démontrer qu'il exerce l'autorité parentale.

Enfin, les requérants [ont] des contacts quotidiens avec la personne de référence et habiteront à l'adresse où résident déjà leurs deux fils, à savoir [le regroupant], ainsi que son frère [X.], encore en procédure d'asile. Leurs fils se sont inscrit [...] depuis décembre 2023. [...]

Toutefois, la Cour (C-279/20 de 01/08/2022) précisait également qu'il ne peut être exigé du parent et de l'enfant qu'ils subviennent mutuellement à leurs besoins financiers, ni qu'ils vivent dans le même ménage, dès lors que des visites occasionnelles et des contacts réguliers, quelle qu'en soit la nature, peuvent suffire à démontrer qu'ils entretiennent des relations personnelles et affectives, et à établir l'existence d'un lien familial réel. Il existe donc bel et bien une intention claire de maintenir une vie familiale effective une fois en Belgique. [...] ».

3. Discussion.

3.1. L'acte attaqué est fondé sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980.

a) Aux termes de l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]*

7^o les parents d'un étranger mineur qui a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, qui viennent vivre avec lui avant

qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans et à condition que l'étranger rejoint soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 ».

Dans l'exposé des motifs de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, le législateur a indiqué ce qui suit :

« La modification sous f), apportée à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980, vise principalement à mettre cette disposition en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice concernant le droit au regroupement familial des ascendants d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale qui est entré dans le Royaume sans être accompagné d'un adulte responsable de lui par la loi, ou qui a été laissé sans accompagnement après son entrée dans le Royaume. [...]

La Cour de justice a [...] clarifié dans les affaires [...] C-273/20 et C-355/20 (du 1/08/2022) que le droit au regroupement familial dans la situation où le bénéficiaire mineur non accompagné est devenu majeur pendant ou peu après sa procédure d'asile et lorsque la demande de regroupement familial a été introduite dans le délai raisonnable de trois mois, ne peut plus être soumis à une condition stricte de cohabitation :

"2) L'article 16, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que, pour considérer qu'il existe une vie familiale effective, au sens de cette disposition, dans le cas du regroupement familial d'un enfant mineur avec un parent ayant obtenu le statut de réfugié, lorsque cet enfant est devenu majeur avant l'adoption de la décision relative à la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial introduite par ce parent, la seule ascendance directe au premier degré n'est pas suffisante. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'enfant regroupant et le parent concerné cohabitent au sein du même foyer ou vivent sous le même toit pour que ce parent puisse bénéficier du regroupement familial. Des visites occasionnelles, pour autant qu'elles soient possibles, et des contacts réguliers de quelque nature que ce soit peuvent suffire pour considérer que ces personnes reconstruisent des relations personnelles et affectives et pour attester l'existence d'une vie familiale effective. En outre, il ne saurait non plus être exigé que l'enfant regroupant et le parent concerné se prêtent un soutien financier mutuel." Selon la Cour de justice, le cas échéant, il ne peut être exigé que les parents viennent vivre en Belgique avec l'enfant majeur, mais il suffit qu'ils maintiennent une vie familiale effective sur le territoire belge. Le caractère effectif de la vie familiale est démontré par la régularité des contacts qui montrent que les relations personnelles et affectives sont rétablies.

Désormais, les parents d'un mineur non accompagné bénéficiant d'une protection internationale pourront, au cas où ce mineur devient majeur pendant ou peu (au maximum trois mois) après sa procédure d'asile, introduire leur demande de regroupement familial jusqu'à trois mois après que l'étranger qui ouvre le droit au regroupement familial ait été admis au séjour dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale et à condition qu'ils mènent une vie familiale effective sur le territoire belge. Le caractère effectif de la vie familiale est démontré par la régularité des contacts prouvant que les relations personnelles et affectives sont rétablies »¹ (le Conseil souligne).

b) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin

- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, les actes attaqués sont fondés sur le constat selon lequel le regroupant « *est actuellement incarcéré [sic] à la prison de Gand* », de sorte

- que « *la condition de " venir vivre avec lui " requise [à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980] ne pourra être rencontrée [...]* »,
- et que « *[l]es requérants ne peuvent [donc] se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial prévues [dans cet article]* ».

¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch., 2022-2023, n°3596/001, p. 17 à 20.

Les parties requérantes

- ne contestent pas l'incarcération du regroupant, se bornant à souligner le caractère temporaire de sa détention,
- mais font valoir qu'aucune obligation de cohabitation n'existe entre les parents et l'enfant devenu majeur pendant ou peu après la procédure d'asile, soit le cas visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Or, il résulte de ce qui précède que, dans la situation visée à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, aucune condition stricte de cohabitation avec le regroupant n'est exigée, pour autant qu'une demande de regroupement familial ait été introduite par le parent d'un étranger mineur admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, devenu majeur pendant ou peu après sa procédure d'asile, dans le délai raisonnable applicable.

Dans un tel cas, comme en l'espèce,

- où la partie défenderesse ne conteste pas l'introduction des demandes de visa dans un délai raisonnable,
- seule la démonstration de l'effectivité de la vie familiale, au sens précité (point 3.1.a)), est donc exigée.

Or, ni les actes attaqués, ni le dossier administratif d'ailleurs, ne montrent que la partie défenderesse a examiné l'effectivité de la vie familiale entre les requérants et le regroupant, malgré l'incarcération de ce dernier.

3.3.2. **En conclusion**, les actes attaqués ne sont pas suffisamment motivés.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit, à cet égard :

a) « Selon les termes exprès de la disposition légale, le bénéfice du droit de séjour est réservé aux parents de l'étranger mineur reconnu réfugié *« qui viennent vivre avec lui »*.

Dès lors, en constatant que les requérants ne peuvent cohabiter avec le regroupant en raison de son incarcération, l'autorité n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ceux-ci n'ayant, par ce seul fait, pas qualité pour bénéficier des dispositions relatives au regroupement familial.

Le renvoi par la partie requérante à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 1er août 2022 (aff. C-279/20) est dénué de pertinence, puisque la Cour s'y est prononcé dans une hypothèse différente, à savoir le cas où le regroupement familial est demandé par l'enfant mineur d'un étranger reconnu réfugié, devenu majeur au cours de la procédure d'asile ou peu de temps après.

En tout état de cause, force est de constater d'une part que la partie requérante se limite à invoquer la violation de l'article 16 de la directive 2003/86 relative au regroupement familial, sans soutenir que cette disposition n'aurait pas été transposée correctement dans l'ordre juridique interne, de sorte que le grief est irrecevable ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui a été exposé aux points 3.3.1. et 3.3.2.

b) « D'autre part, à supposer que cette disposition puisse être mobilisée pour apprécier la légalité des actes attaqués, elle vise précisément à permettre aux Etats membres de rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial *« lorsque le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective »*.

Or, en ce qu'elles constatent que la partie requérante ne démontre pas qu'elle puisse venir vivre avec le regroupant du fait de son incarcération, les décisions querellées remettent précisément en cause l'effectivité de la vie familiale.

Les requérants n'ont invoqué dans leurs demandes respectives aucun élément dont il faudrait déduire l'existence d'une vie familiale effective nonobstant le placement sous écrou du regroupant.

Le fait qu'ils entretiendraient des contacts quotidiens avec la personne de référence, à l'adresse de laquelle ils comptent résider ou leur intention affirmée *« de maintenir une vie familiale effective une fois en Belgique »* sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne peuvent dès lors remettre en cause la légalité des actes attaqués ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dès lors que celle-ci tend à compléter et même à modifier *a posteriori* la motivation des actes attaqués, ce qui ne peut être admis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est en ce sens fondée et suffit à l'annulation des actes attaqués.

3.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la 1ère branche du moyen, relative au dépassement du délai de traitement des demandes visées au point 1.2., qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments invoqués par la partie requérante justifieraient de s'écarter des enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, que la partie requérante rappelle elle-même.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les refus de visa, pris le 17 juillet 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS